

Le Plan d'action régional nord-américain relatif au mercure

Phase II

Groupe de mise en œuvre du PARNA relatif au mercure

16 MARS 2000

Avant-propos

Le Plan d'action régional nord-américain (PARNA) relatif au mercure fait partie d'un certain nombre de projets régionaux semblables qui découlent de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) intervenu entre les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis. L'ANACDE, qui a été conclu parallèlement à l'Accord de libre-échange nord-américain, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et doit servir de cadre principal à la coopération dans le domaine de l'environnement. Il prévoyait la création de la Commission de coopération environnementale (CCE) afin de « faciliter la coopération entre les trois pays en matière de conservation, de protection et d'amélioration de l'environnement sur leur territoire respectif ». Le Conseil de la Commission, qui est formé des ministres de l'Environnement des trois pays, a approuvé la résolution n° 95-05 sur la gestion rationnelle des produits chimiques le 13 octobre 1995 à sa seconde réunion régulière tenue à Oaxaca, Mexique. Cette résolution crée « un groupe de travail composé de deux hauts responsables, choisis par chaque Partie, dont les fonctions se rapportent à la réglementation ou à la gestion des substances toxiques et qui, de concert avec la Commission de coopération environnementale (CCE), veilleront à mettre en application les décisions et les engagements énoncés [ici] ». La résolution prévoit explicitement l'élaboration, en priorité, de Plans d'action régionaux relatifs à des substances toxiques et rémanentes présentant un intérêt prioritaire pour les Parties, qui souhaitent régler de concert les préoccupations nationales et régionales associées à la gestion rationnelle des produits chimiques. Le mercure, tout comme le DDT, le chlordane et les BPC, est l'une des quatre substances d'intérêt prioritaire définies par les Parties en vue de l'élaboration d'un Plan d'action.

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'action, le Conseil a demandé au groupe de travail d'intégrer, au besoin, à ses recommandations visant la réduction des risques associés aux substances toxiques les principes de prévention de la pollution et des mesures de précaution. Il a en outre demandé au groupe de travail de recommander, en vertu de la résolution n° 95-05 :

- des activités concertées visant à réduire les risques que présentent les produits chimiques toxiques, en tenant compte du cycle de vie complet de ces produits;
- des politiques et des mesures réglementaires et non réglementaires qui permettraient de déterminer et de minimiser les risques d'exposition aux produits chimiques toxiques, en remplaçant ceux-ci par des substituts moins toxiques, puis en éliminant progressivement les produits chimiques qui présentent des risques inacceptables ou tout au moins impossibles à gérer pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que les produits qui sont toxiques, rémanents et biocumulatifs, et ceux dont l'utilisation ne peut être maîtrisée adéquatement.

Les Plans d'action élaborés en vertu de la résolution du Conseil n° 95-05 reflètent l'engagement commun qu'ont pris les Parties de travailler de manière concertée en

s'appuyant sur les accords environnementaux internationaux et les politiques et lois en vigueur; en apportant une perspective régionale aux projets internationaux en cours ou en négociation relatifs aux substances toxiques rémanentes; en encourageant la coopération avec les pays des Antilles et de l'Amérique latine et avec les pays possédant des territoires dans le Haut-Arctique; en encourageant des politiques commerciales et environnementales cohérentes qui favorisent la conservation, la protection et la mise en valeur du milieu naturel dans leur territoire. Concurrément, chaque Plan d'action est unique et reflète les responsabilités distinctes de chaque pays. La résolution et les Plans d'action qui en découlent tiennent aussi compte des richesses naturelles, des conditions géographiques et climatiques et des capacités structurelles, technologiques et économiques respectives de chaque pays.

L'établissement de relations de travail étroites entre les organismes intergouvernementaux qui s'occupent des substances toxiques rémanentes dans les trois pays constitue un aspect important des Plans d'action. En outre, pendant l'élaboration et la mise en application des plans, le Groupe de travail nord-américain sur la gestion rationnelle des produits chimiques travaillera en étroite collaboration avec le Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale, qui a été créé par la CCE.

Les Plans d'action reflètent un engagement à long terme vis-à-vis de l'intervention régionale. L'échange et le transfert de l'information et des meilleures pratiques existantes sont perçus comme des moyens importants d'améliorer la capacité nationale de gérer les produits chimiques de façon rationnelle. D'autres éléments et résultats importants de ces projets concertés comprennent la collaboration et la coopération en matière de mesure, de surveillance, de modélisation et d'évaluation de substances toxiques et rémanentes choisies dans les divers milieux écologiques, de même que dans le domaine de la recherche entourant ces substances. Une telle coopération améliorera la qualité, la disponibilité et la pertinence de l'« information environnementale » nécessaire pour prendre des décisions éclairées et responsables tout au long de la mise en application des Plans d'action.

Ces Plans d'action sont aussi destinés à faciliter la participation efficace du grand public, dont les organisations non gouvernementales, le milieu des affaires et de l'industrie, les Autochtones de l'Amérique du Nord, les gouvernements provinciaux et étatiques, les administrations municipales, le milieu universitaire et les spécialistes des questions techniques et politiques, conformément à l'esprit de coopération qui transpire de l'ANACDE et de la résolution du Conseil n° 95-05 visant la gestion rationnelle des produits chimiques. Les comptes rendus publics réguliers des progrès réalisés aux termes de chacun des Plans d'action seront un élément important du succès éventuel de ceux-ci.

Table des matières

Avant-propos	ii
Préambule	1
Introduction	1
Contexte	1
But du PARNA	2
Buts	2
Objectifs	3
Objectif général relatif au mercure dans le milieu ambiant.....	3
Objectif général relatif aux rejets de mercure.....	3
Objectif général relatif à l'utilisation du mercure.....	4
Acronymes	5
Définitions	6
Engagement à passer à l'action	8
Actions	9
Mesure 1 Gestion des émissions atmosphériques de mercure.....	9
Mesure 2 Gestion du mercure dans les procédés de fabrication, les activités d'exploitation et les produits.....	11
Mesure 3 Méthodes de gestion des déchets contenant du mercure.....	17
Mesure 4 Recherche, surveillance, modélisation, évaluation et inventaires	21
Mesure 5 Activités de communication	25
Mesure 6 Application et observation	27
Annexes	30
Annexe 1. Principales sources fixes.....	32
Annexe 2. Mesures de réglementation des produits.....	34

Préambule

À l'automne 1997, le Groupe de mise en œuvre du PARNA relatif au mercure a soumis à l'approbation du Conseil de la CCE un Plan d'action fondamental pour la phase I, qui consiste en une mise en œuvre préliminaire des actions axée sur les objectifs suivants :

- a) réduire les concentrations et les flux de mercure dans certains milieux indicateurs de l'environnement jusqu'à ce qu'ils s'approchent des concentrations et flux naturels;
- b) viser la réduction des sources anthropiques de pollution par le mercure par l'intermédiaire de la gestion du cycle de vie.

Tenant compte des mesures de précaution du principe 15 de la *Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement* et reconnaissant les préoccupations exprimées par les intervenants en ce qui concerne la nature générale de la phase I du PARNA relatif au mercure, le Groupe de mise en œuvre est devenu un comité de mise en œuvre et a élaboré à ce titre la nouvelle phase II du plan initial.

Les mesures présentées dans cette phase II du Plan d'action sont des recommandations du Conseil aux Parties à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement et des directives du Conseil au Groupe de travail nord-américain sur la gestion rationnelle des produits chimiques.

Cette phase II du PARNA relatif au mercure, qui concrétise les recommandations soumises par de nombreux participants aux trois principaux ateliers, est appuyée sans réserve par le Conseil.

Introduction

Contexte

La phase II du PARNA relatif au mercure reprend sans condition les objectifs ultimes et fondamentaux que visait la phase I du plan, approuvée en octobre 1997, tout en fournissant des directives additionnelles sous forme d'actions et d'objectifs précis.

En établissant un cadre stratégique pour les actions relatives au mercure engagées en Amérique du Nord, le PARNA relatif au mercure n'empêche pas chaque pays de prendre des mesures allant au-delà de ce que prévoit le plan, notamment l'établissement

d'objectifs et de calendriers nationaux visant à réduire et à éliminer les rejets anthropiques de mercure dans les secteurs qui utilisent du mercure pour la production ou la transformation ou qui génèrent du mercure comme sous-produit d'un procédé donné. Par ailleurs, les Parties s'engagent à élaborer des plans de mise en application propres à chaque pays un an après l'adoption de ce Plan d'action par le Conseil. Ces plans détermineront de quelle façon et à quel moment chaque pays, conformément à son cadre de réglementation et à ses capacités, mettra en œuvre les mesures prévues.

Le groupe de mise en œuvre du PARNA relatif au mercure est composé de représentants des gouvernements des trois Parties et d'observateurs représentant l'industrie, les organisations non gouvernementales de l'environnement et le milieu universitaire.

Au cours de l'élaboration du PARNA relatif au mercure (phase II), le Groupe de mise en œuvre de ce PARNA s'est largement inspiré des recommandations formulées pendant les trois ateliers de 1998 parrainés par la CCE. Ces ateliers réunissaient des représentants des gouvernements, du secteur industriel, d'organismes environnementaux, de groupes d'intérêt du domaine de la santé et d'autres disciplines, de même que des scientifiques nord-américains spécialistes du mercure. Ces recommandations figurent à l'appendice 1 du plan.

Ce document est un cadre d'action et n'empêche nullement les Parties, individuellement ou collectivement, d'établir des objectifs et des calendriers communs.

But du PARNA

Le PARNA relatif au mercure vise à orienter les efforts futurs, conjoints ou séparés, du Canada, du Mexique et des États-Unis en vue de réduire l'exposition au mercure des écosystèmes, des espèces sauvages et, en particulier, des humains en Amérique du Nord, par la prévention et la diminution des rejets anthropiques de mercure dans l'environnement nord-américain.

Buts

Le but ultime du PARNA relatif au mercure consiste à abaisser, grâce à des mesures nationales et internationales, les rejets anthropiques de mercure dans l'environnement à des niveaux qui s'apparentent aux concentrations et aux flux naturels. Le Conseil constate que les Parties entendent atteindre cet objectif en cherchant :

- à réduire les rejets de mercure provenant de certaines activités humaines, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, la réduction des émissions de mercure générées par les sources de combustion, les procédés de fabrication, les activités d'exploitation, les produits et le flux de déchets;

- à améliorer leur capacité à mesurer et à gérer le mercure, à évaluer ses répercussions et à partager leurs préoccupations et leurs réussites;
- à établir un protocole équitable de mise en application et d'observation;
- à promouvoir des activités permanentes de gestion appropriée et responsable du mercure pour le compte des gouvernements, des industries et des citoyens de l'Amérique du Nord. Pour atteindre cet objectif, il faudra :
 - reconnaître les avantages des mesures réglementaires et volontaires/non réglementaires de gestion du mercure;
 - reconnaître que la gestion et la responsabilité étendue des produits incombent aux fournisseurs, aux fabricants, aux distributeurs, aux détaillants, aux clients, aux spécialistes du recyclage et au secteur de la gestion des déchets qui utilisent le mercure et génèrent des rejets de mercure;
 - faire participer le public de façon constructive à la supervision et à l'élaboration plus poussée d'un programme de gestion rationnelle du mercure.

Objectifs

En octobre 1997, dans la droite ligne des objectifs énoncés dans la version initiale du PARNA relatif au mercure, le Conseil constate que les Parties ont réitéré leur détermination à atteindre les objectifs suivants :

Objectif général relatif au mercure dans le milieu ambiant

Réduire les concentrations et les flux de mercure dans certains milieux indicateurs de l'environnement jusqu'à ce qu'ils s'approchent des concentrations et flux naturels, de façon à prévenir ou à atténuer l'exposition des écosystèmes, des espèces sauvages et des humains à des concentrations et flux supérieurs à ceux observés naturellement dans l'environnement.

Objectif général relatif aux rejets de mercure

Étant donné que le mercure est un élément naturel qui ne saurait être éliminé de l'environnement, réduire les sources anthropiques de pollution par le mercure ou, au besoin, viser une telle réduction par l'intermédiaire de la gestion du cycle de vie, afin que les concentrations observées dans le milieu naturel ne soient pas dépassées.

Cette phase II, qui modifie le Plan d'action initial, reconnaît la nécessité d'empêcher ou de minimiser les rejets du mercure utilisé dans le cadre des échanges commerciaux au sein

de l'économie nord-américaine, et ajoute ce qui suit :

Objectif général relatif à l'utilisation du mercure

Tout en réaffirmant les orientations définies dans la résolution n° 95-05, envisager la mise en œuvre d'activités comme la promotion et l'utilisation de produits et de technologies qui présentent moins de risques que ceux qui sont actuellement utilisés. Faciliter la gestion, l'étiquetage des produits, la responsabilité étendue à l'égard des produits, certaines limitations de l'usage du mercure, des incitatifs économiques et le recyclage et, lorsqu'il existe un risque inacceptable ou impossible à gérer de rejet dans l'environnement ou un risque pour la santé humaine, éliminer progressivement ou interdire certaines utilisations du mercure.

Acronymes

ALÉNA : Accord de libre-échange nord-américain. Il s'agit d'un accord trinational liant le Canada, le Mexique et les États-Unis, qui vise à établir une zone de libre-échange en éliminant les barrières commerciales, en favorisant une juste concurrence et en multipliant les possibilités d'investissement.

ANACDE : Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement. En vertu de cet accord, le Canada, le Mexique et les États-Unis s'engagent à appliquer efficacement leurs lois sur l'environnement, à présenter des rapports publics sur l'état de l'environnement en Amérique du Nord et à prendre d'autres mesures destinées à protéger et à améliorer l'environnement. L'ANACDE est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, en même temps que l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

CCE : Commission de coopération environnementale. La Commission, qui est une organisation trinationale établie en vertu de l'ANACDE, a fait ressortir l'importance de la « coopération entre [les territoires du Canada, du Mexique et des États-Unis] en matière de conservation, de protection et d'amélioration de l'environnement ».

GRPC : Gestion rationnelle des produits chimiques. Le Groupe de travail sur la GRPC a été créé en vertu de la résolution du Conseil n° 95-05. Il est constitué de six hauts fonctionnaires (deux pour chaque Partie) chargés de la réglementation ou de la gestion des substances toxiques définies par les Parties en vue d'actions conjointes en Amérique du Nord.

PARNA : Plan d'action régional nord-américain. L'élaboration de divers PARNA est obligatoire en vertu de la résolution n° 95-05 du Conseil de la Commission de coopération environnementale, qui porte sur la gestion rationnelle des produits chimiques.

Définitions

Annexe – Une des annexes qui accompagnent le présent PARNA et qui font partie intégrante du document.

Appendice – Un des appendices joints au présent PARNA, mais qui ne fait pas partie intégrante du document.

Autorités réglementaires – Paliers de gouvernement à l'intérieur des frontières du Canada, du Mexique et des États-Unis qui doivent promulguer les lois et appliquer les règlements sur leur territoire.

Bassin atmosphérique mondial (de mercure) – Quantité de vapeur de mercure en suspension dans la troposphère à un moment donné.

Conseil (des ministres) – Conseil d'administration de la CCE. Il est composé de ministres ou de représentants de même niveau des trois pays signataires de l'ANACDE.

Élimination virtuelle du mercure – Réduction, par la gestion du cycle de vie, des sources anthropiques de pollution par le mercure, de manière à s'approcher des concentrations et des flux naturels dans les milieux écologiques.

Émission – Rejet dans l'atmosphère du milieu récepteur à partir d'une source ponctuelle ou d'une source diffuse.

Flux – Vitesse de transfert du mercure et des composés de mercure à tous les milieux écologiques.

Gestion du cycle de vie – Gestion des produits et des procédés de fabrication, ainsi que des risques connexes, en fonction d'une évaluation de toutes les étapes du cycle, du stade de production initiale de mercure et de fabrication des produits au stade d'élimination finale.

Groupe de mise en œuvre – Groupe de mise en œuvre du PARNA relatif au mercure, supervisé par le Groupe de travail nord-américain sur la gestion rationnelle des produits chimiques, chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le présent Plan d'action.

Groupe de travail nord-américain sur la gestion rationnelle des produits chimiques – Voir GRPC, à la section « Acronymes ».

Meilleures pratiques – Efforts de nature réglementaire et de nature volontaire/non réglementaire; comprennent les politiques, les techniques et autres mesures, ainsi que les programmes qui se sont révélés rentables et appropriés d'un point de vue

environnemental. Les meilleures pratiques s'appuient sur des mesures qui font partie intégrante des initiatives locales, nationales et internationales.

Mercuré – Désigne à la fois le mercure élémentaire et tout composé du mercure, incluant le méthylmercure.

Neurotoxine – Substance toxique pour les cellules nerveuses.

Nouveau mercure – Mercure produit par les activités d'extraction ou de transformation des minéraux et qui n'a pas été produit préalablement par des activités humaines.

Parties – Gouvernements du Canada, des États-Unis du Mexique et des États-Unis d'Amérique.

Principale source fixe – Immeuble, structure, établissement, installation ou équipement qui rejette ou peut rejeter du mercure dans l'environnement, directement ou indirectement, et qui répond aux critères décrits à l'annexe 1.

Région – Amérique du Nord (Canada, Mexique et États-Unis), à moins d'indication contraire.

Rejets anthropiques de mercure – Mercure libéré dans l'air, l'eau ou le sol à la suite d'activités humaines.

Renforcement des capacités – Développement et renforcement des différents éléments qui permettront aux gouvernements et aux intervenants de mieux respecter leurs obligations et leurs engagements en matière de GRPC, en particulier grâce à la promotion des PARNA. Peut inclure tout processus donnant lieu à une amélioration des connaissances et des compétences de base grâce au transfert ou à l'échange d'information entre les organisations ou les Parties.

Risque – Possibilité qu'un agent chimique ou physique cause des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine.

Engagement à passer à l'action

Le Conseil reconnaît que, pendant la période de consultation du public, de nombreux Nord-Américains ont fait part de vives préoccupations quant à la mesure dans laquelle les recommandations du présent Plan d'action peuvent être appliquées. Bien qu'il soit reconnu que les Parties à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement ne sont nullement liées en droit par les Plans d'action régionaux élaborés dans le cadre du programme de gestion rationnelle des produits chimiques, non seulement tous les signataires manifestent-ils un ferme engagement à l'échelle de leur pays respectif mais, en tant que chefs de file dans cet important dossier écologique, ils sont tout aussi décidés à prendre les moyens pour que ce Plan d'action aboutisse à des réductions notables de la pollution du milieu par le mercure.

Le public a aussi manifesté des inquiétudes vis-à-vis de l'importance accordée aux mesures volontaires/non réglementaires et de l'éventualité que celles-ci ne se traduisent pas par une réduction appréciable de l'utilisation du mercure et de ses rejets. Si l'on juge que les mesures volontaires/non réglementaires recommandées dans cette phase II du PARNA relatif au mercure ne permettent pas de veiller adéquatement à la santé des humains et de l'environnement en Amérique du Nord, on invoquera alors la mesure 6a (ii).

En outre, le Conseil demande au Groupe de travail nord-américain sur la gestion rationnelle des produits chimiques de faire le nécessaire pour que l'application des mesures présentées dans ce plan se fasse sous la surveillance d'un groupe de mise en œuvre.

Actions

Les Parties reconnaissent que les rejets anthropiques de mercure dans les milieux écologiques nord-américains et mondiaux présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. Les Parties cherchent à réduire ces risques en limitant l'exposition au mercure; pour ce faire, elles s'appuient sur les méthodes de gestion des risques.

Mesure 1

Gestion des émissions atmosphériques de mercure

Le Conseil constate que les Parties adopteront des politiques et des programmes destinés à améliorer la capacité de l'Amérique du Nord à maîtriser et à minimiser les émissions atmosphériques de mercure provenant de sources anthropiques, en vue de ramener efficacement ces émissions à des concentrations et à des flux naturels. Le Conseil constate également ce qui suit.

Mesure 1a Lignes directrices/règlements visant les principales sources d'émissions fixes

Reconnaissant la nécessité de promouvoir la conception et la mise en œuvre d'activités réglementaires et volontaires/non réglementaires destinées à minimiser les émissions atmosphériques de mercure provenant des principales sources fixes énoncées à l'annexe 1, et tenant compte des capacités et des intérêts de chaque pays, les Parties :

- (i) s'engagent à réduire de 50 %, d'ici 2006, les émissions de mercure sur leur territoire provenant des principales sources fixes, en prenant pour référence les inventaires d'émissions datant de 1990 ou des émissions équivalentes. Cet objectif cumulatif représente un niveau minimal de réductions globales qui peut être atteint par l'application de différents niveaux de contrôle aux sources d'émissions;
- (ii) mettront en œuvre, au plus tard en 2005, les recommandations les plus pertinentes du point 1a (iii) ci-dessous, ou une autre technologie ou stratégie réalisable de réduction maximale des émissions atmosphériques de mercure, qui devront être au moins aussi efficaces pour les nouvelles sources fixes principales énoncées à l'annexe 1.

En conséquence, le Conseil :

- (iii) demande au Groupe de travail sur la GRPC de collaborer avec les autres instances régionales nord-américaines en ce qui concerne leurs programmes

respectifs de gestion du mercure. L'objectif consistera à évaluer et à préparer les recommandations appropriées en vue de l'adoption des protocoles de réduction des émissions atmosphériques les plus efficaces et les plus efficaces qui existent en Amérique du Nord. Le Groupe de travail sur la GRPC veillera à ce que les techniques de contrôle du mercure recommandées favorisent également une importante réduction d'une gamme de polluants, comme les matières organiques, les gaz sulfureux et les particules.

Mesure 1b Secteur de production d'énergie électrique

Reconnaissant en particulier qu'une large part des émissions anthropiques de mercure proviennent actuellement du secteur de production d'énergie électrique, les Parties :

- (i) examineront diverses options et stratégies en vue de réduire les émissions de mercure provenant du secteur de production d'énergie électrique conformément à la réduction de 50 % visée par la mesure 1a (i) et à la réduction d'une gamme de polluants visée par la mesure 1a (iii).

Mesure 1c Sources industrielles/commerciales et autres sources d'émissions atmosphériques

Reconnaissant que des techniques de gestion appropriées réduiront, avec le temps, les émissions atmosphériques provenant des principales sources et que, par conséquent, des sources anthropiques moins importantes vont devenir proportionnellement plus significatives, le Conseil demande au Groupe de travail sur la GRPC :

- (i) d'élaborer des protocoles uniformes de collecte et de présentation des données afin de déterminer l'importance des émissions atmosphériques de mercure provenant d'autres sources régionales, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les émissions des véhicules à moteur, les usines d'assemblage de composants électroniques, la combustion du bois dans les maisons privées, l'extraction et la transformation du pétrole et du gaz naturel, les produits de lixiviation/les gaz se dégageant des sites d'enfouissement, la transformation du fer et de l'acier, le recyclage de la limaille d'acier, la fusion, l'extraction minière/la production de taconite, la fabrication d'instruments et les crématoriums.

Mesure 2

Gestion du mercure dans les procédés de fabrication, les activités d'exploitation et les produits

Le Conseil accueille favorablement le fait que les Parties fassent la promotion des politiques et programmes visant à réduire et, lorsque ce sera justifié, à mettre un terme à l'utilisation du mercure dans les procédés de fabrication, les activités d'exploitation et les produits, là où il existe un risque de rejets tout au long du cycle de vie de la substance. Le Conseil constate également ce qui suit :

Mesure 2a Pratiques de gestion du cycle de vie et substitution du mercure

Reconnaissant la nécessité de promouvoir la mise au point et l'utilisation de mesures volontaires/non réglementaires et réglementaires afin de minimiser les rejets anthropiques de mercure dans l'environnement, les Parties :

- (i) examineront et évalueront la pertinence des méthodes et procédés actuels permettant d'exercer le suivi des importations et des exportations du mercure destiné à la fabrication de produits ou entrant dans les procédés de fabrication, en vue de stimuler les pratiques de gestion du cycle de vie à l'échelle nationale;
- (ii) préconiseront les pratiques de gestion du cycle de vie reposant sur des systèmes de gestion de l'environnement éprouvés, par exemple, la série de normes ISO 14000;
- (iii) encourageront davantage les pratiques de gestion du cycle de vie dans leurs divers domaines de compétence réglementaire, en élaborant un protocole nord-américain permettant de dresser un inventaire complet des quantités de mercure introduit, utilisé, stocké, perdu et stocké de nouveau dans les procédés de fabrication, les activités d'exploitation et les produits;

en tenant compte des risques de rejet dans l'environnement, les Parties :

- (iv) appuieront les programmes et envisageront certains moyens d'encourager la substitution ou l'élimination progressive du mercure dans les produits ou les procédés de fabrication. Les substituts devront être peu coûteux et présenter moins de risques, pendant leur cycle de vie, que les produits ou procédés initiaux contenant du mercure;
- (v) lorsqu'il n'existera aucun substitut viable à l'utilisation du mercure, préconiseront l'utilisation de mercure recyclé ou récupéré.

Mesure 2b Fabricants de véhicules automobiles et d'équipement automoteur

Reconnaissant que le secteur nord-américain de la fabrication de véhicules automobiles et d'équipement automoteur a admis la nécessité de régler le problème des sources anthropiques de mercure et s'efforce actuellement de gérer les questions liées au mercure, les Parties :

- (i) encourageront ce secteur à adopter les meilleures pratiques à l'échelle de l'Amérique du Nord, dans l'esprit du document technique de la série 960409 publié par la *Society of Automotive Engineers* (Société des ingénieurs en mécanique automobile);
- (ii) encourageront ce secteur à étendre les meilleures pratiques mentionnées dans la mesure 2a aux véhicules importés en Amérique du Nord, sous les auspices de l' *International Automobile Manufacturing Association* (Association internationale des constructeurs de véhicules automobiles);
- (iii) travailleront en partenariat avec ce secteur afin de mettre au point, si cela est justifié, des substituts du mercure. Si aucune substitution n'est possible, elles élaboreront et mettront en œuvre un système d'identification d'application volontaire/non réglementaire (p. ex., d'étiquetage ou de codification par couleurs) pour les dispositifs automoteurs contenant du mercure;
- (iv) travailleront en partenariat avec ce secteur afin de faciliter l'élimination des dispositifs contenant du mercure avant de procéder à leur destruction ou à leur recyclage, en élaborant un programme de sensibilisation et en examinant d'autres incitatifs à l'intention des ferrailleurs et des professionnels du recyclage pour aider ceux-ci à repérer et à éliminer les dispositifs des véhicules existants contenant du mercure.

Mesure 2c Secteur de la fabrication de chlore et de soude caustique utilisant des cellules à cathode de mercure

Constatant que les fabricants de chlore et de soude caustique utilisant des cellules à cathode de mercure reconnaissent qu'ils contribuent d'une manière significative aux émissions de mercure, et constatant en outre que les membres du *Chlorine Institute* (Institut du chlore) ont pris d'importants engagements volontaires/non réglementaires vis-à-vis de la réduction de l'utilisation du mercure, les Parties :

- (i) surveilleront le programme d'application volontaire/non réglementaire qu'a élaboré ce secteur en vue de réduire de 50 % (c'est-à-dire de ramener à 80 tonnes, comme l'a établi le *Chlorine Institute*) d'ici 2005 l'emploi du

mercure dans les fabriques de chlore et de soude caustique utilisant des cellules à cathode de mercure;

- (ii) collaboreront afin de s'assurer que toute nouvelle fabrique de chlore et de soude caustique construite après l'an 2000 respectera la valeur limite de 0,01 g de mercure par tonne de chlore produite ou, si cela est justifié, interdiront l'utilisation de cellules à cathode de mercure. Cette limite élimine, de fait, la production de chlore et de soude caustique à l'aide de cellules à cathode de mercure, mais elle permet d'utiliser d'autres techniques de transformation;

En conséquence, le Conseil :

- (iii) demande au Groupe de travail sur la GRPC d'élaborer des lignes directrices comparables visant le déclassement des sites des fabriques de chlore et de soude caustique utilisant des cellules à cathode de mercure, dans le respect des différents contextes économiques, politiques et réglementaires des Parties.

Mesure 2d Secteur de la fabrication de piles sèches

Reconnaissant que la plupart des fabricants nord-américains de piles sèches ont réussi à éliminer le mercure utilisé intentionnellement, les Parties :

- (i) s'assureront à tout le moins que l'une ou l'autre des deux mesures de contrôle des produits énoncées à l'annexe 2 pour les piles alcalines au manganèse s'appliquent aux fabricants nord-américains et se doteront des moyens leur permettant de s'assurer que les piles similaires importées en Amérique du Nord répondent à des critères de contrôle au moins aussi stricts que ceux auxquels sont assujettis les fabricants nord-américains;
- (ii) envisageront l'établissement d'un protocole normalisé et uniforme d'échantillonnage et d'analyse afin de veiller à ce que les concentrations de mercure dans les piles sèches importées dans la région visée par l'ALÉNA n'excèdent pas la valeur maximale établie d'un commun accord par les Parties pour cette région;
- (iii) étudieront la possibilité de mettre en œuvre des programmes incitatifs en collaboration avec leurs diverses autorités réglementaires et l'industrie, afin d'encourager la mise au point de technologies permettant de fabriquer des piles sèches sans mercure, en particulier les piles boutons.

Mesure 2e Secteur des commutateurs et des relais électriques

Reconnaissant qu'il est possible de réduire considérablement les émissions de mercure grâce à des programmes de prévention de la pollution, notamment une bonne gestion des produits et la substitution d'autres substances au mercure, et qu'il est possible de conserver l'énergie en adoptant des dispositifs électroniques programmables, les Parties :

- (i) encourageront la substitution ou le remplacement des dispositifs électriques contenant du mercure (comme les commutateurs, les relais et les thermostats) par des dispositifs sans mercure, grâce à des programmes d'application volontaire/non réglementaire et à des partenariats avec les fabricants et les utilisateurs;
- (ii) collaboreront à l'élaboration d'un programme de sensibilisation du public et encourageront la mise en œuvre de projets de récupération et de recyclage dans leurs divers domaines de compétence réglementaire;
- (iii) travailleront dans le cadre de partenariats avec le secteur des commutateurs et des relais électriques, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'identification d'application volontaire/non réglementaire (p. ex., l'étiquetage ou la codification par couleurs) des dispositifs électriques contenant du mercure, afin de faciliter l'élimination de ces dispositifs avant l'étape du remplacement ou de la substitution;
- (iv) encourageront l'instauration de programmes de ramassage et de récupération de produits électriques, dans l'esprit de la mesure 3 (Méthodes de gestion des déchets contenant du mercure).

Mesure 2f Secteur de la fabrication de lampes

Reconnaissant que le mercure présent dans les lampes (tubes fluorescents, lampes à décharge à haute intensité et néons) représente une forte proportion des stocks de mercure utilisés en Amérique du Nord et peut être libéré dans l'environnement en raison d'une mauvaise gestion du cycle de vie des produits, les Parties :

- (i) prendront des mesures visant à promouvoir l'utilisation de lampes à haut rendement à faible teneur en mercure;
- (ii) travailleront en partenariat avec les fabricants de lampes afin d'élaborer une norme unifiée visant la concentration maximale de mercure dans les types les plus courants de lampes fluorescentes fabriquées en Amérique du Nord;

- (iii) évalueront et élaboreront des options de gestion des autres lampes contenant du mercure, par exemple les lampes spéciales et les lampes utilisées dans les enseignes au néon.

Mesure 2g Secteur des soins de santé et des soins dentaires

Reconnaissant que les établissements et les professionnels offrant des soins de santé et des soins dentaires aux Nord-Américains devraient prendre des mesures de prévention de la pollution, les Parties :

- (i) coopéreront avec leurs diverses autorités réglementaires et le secteur des soins de santé afin d'élaborer des programmes destinés à encourager l'utilisation de substituts du mercure et à réduire ou, lorsque c'est justifié, à éliminer l'utilisation du mercure dans ce secteur;
- (ii) participeront à l'élaboration d'une stratégie trinationale visant l'élimination virtuelle des déchets contenant du mercure du flux de déchets du secteur des soins de santé d'ici 2005;
- (iii) feront la promotion de programmes de sensibilisation au sein du secteur des soins dentaires, afin de minimiser les émissions dans l'air et dans l'eau du mercure utilisé pour le soin des dents.

Mesure 2h Utilisation du mercure à des fins culturelles et artisanales

Conscientes du fait que certains membres de la société nord-américaine considèrent le mercure comme un symbole de santé et de prospérité, mais ignorent peut-être les risques potentiels d'une exposition au mercure, les Parties :

- (i) aideront leurs diverses autorités réglementaires à déterminer les populations qui utilisent du mercure à des fins culturelles et artisanales, et, grâce à des programmes éducatifs, sensibiliseront davantage ces populations aux dangers d'une exposition au mercure;
- (ii) envisageront le recours à des mesures volontaires/non réglementaires, à des mesures réglementaires ou à d'autres options afin d'éliminer l'utilisation de mercure dans le contexte culturel et artisanal, par exemple, pour la fabrication de vêtements, de bijoux et de jouets et de jeux pour enfants.

Mesure 2i Secteur des analyses, des essais, des mesures, de l'étalonnage et de l'enseignement

Reconnaissant que les divers équipements et installations d'essais et d'étalonnage, les

centres d'enseignement et les laboratoires peuvent avoir en stock du mercure ou des dispositifs et des réactifs contenant du mercure, les Parties :

- (i) feront la promotion d'initiatives destinées à assurer la formation adéquate des personnes manipulant du mercure, afin de minimiser l'exposition de ces personnes et d'éliminer les rejets dans l'environnement;
- (ii) mettront en œuvre, dans les établissements dont elles sont directement responsables, des programmes permettant de déterminer s'il est possible de remplacer le mercure ou les dispositifs et réactifs contenant du mercure par des produits ne contenant pas de mercure, et émettront par la suite des recommandations qui porteront sur les produits de remplacement appropriés;
- (iii) encourageront des programmes similaires à ceux décrits ci-dessus dans les établissements dont elles ne sont pas directement responsables;
- (iv) faciliteront l'élaboration de programmes permettant d'inventorier les stocks de mercure ou de dispositifs et de réactifs contenant du mercure dans ce secteur (notamment le mercure utilisé dans les manomètres de l'industrie laitière, les manomètres pour gazoducs et les usines d'épuration à filtre bactérien), et recommanderont des solutions de remplacement;
- (v) travailleront en collaboration avec des organismes de normalisation [comme l'*American Society for Testing and Materials* (Société américaine d'essais et de matériaux)] pour déterminer s'il est possible de fixer des normes équivalentes sans exiger que le mercure fasse partie intégrante du matériel ou du procédé visé.

Mesure 3

Méthodes de gestion des déchets contenant du mercure

Le Conseil constate que les Parties reconnaissent que des déchets contenant du mercure proviennent des procédés industriels et de combustion, des mesures de lutte contre la pollution et de l'élimination de produits contenant du mercure et ce, dans des quantités suffisantes pour justifier l'élaboration de programmes de gestion des déchets contenant du mercure. Le Conseil constate également ce qui suit :

Mesure 3a Déchets provenant de procédés industriels et de combustion et des mesures de lutte contre la pollution

Reconnaissant que la gestion des déchets contenant du mercure fait partie intégrante de la gestion du cycle de vie des matières brûlées ou traitées et que de grandes quantités de mercure peuvent être générées par suite de l'application du présent Plan d'action, les Parties :

- (i) encourageront l'élaboration de programmes de gestion des déchets afin de régler les problèmes de stockage, de manipulation, de transformation et d'élimination des déchets provenant de procédés industriels et de combustion et des mesures de lutte contre la pollution, afin de minimiser ou d'éliminer les émissions de mercure dans l'environnement;
- (ii) encourageront le traitement des déchets provenant de procédés industriels et de combustion et des mesures de lutte contre la pollution, afin de récupérer, de stabiliser ou de retirer le mercure présent dans les déchets lorsqu'il risque d'être rejeté dans l'environnement à cause de toute opération subséquente de stockage, de transfert ou d'élimination des déchets;
- (iii) encourageront la tenue à jour des dossiers de gestion des déchets provenant des procédés industriels et de combustion et des mesures de lutte contre la pollution, décrits à la mesure 6 (Application et observation), afin de pouvoir porter à la connaissance du public les méthodes de gestion des déchets;

En conséquence, le Conseil :

- (iv) demande au Groupe de travail sur la GRPC d'entreprendre un examen des programmes nationaux afin de déterminer la pertinence des mécanismes nationaux de présentation de rapports utilisés pour suivre le mouvement des déchets contenant du mercure en Amérique du Nord, en particulier les déchets transportés d'un pays à l'autre à des fins de stockage, de manipulation, de

transformation, d'élimination ou de confinement à long terme, et de formuler des recommandations portant sur l'amélioration de ces mécanismes.

Mesure 3b Flux de déchets destinés à l'incinération

Reconnaissant qu'il peut être techniquement difficile d'extraire le mercure des émissions provenant de sources de combustion, les Parties :

- (i) collaboreront avec leurs diverses autorités réglementaires afin de coordonner les programmes de prévention de la pollution faisant état des dangers liés au mercure et suggérant des moyens de réduire les risques grâce à des initiatives de tri à la source et à d'autres activités de participation du public;
- (ii) élaboreront des politiques et des programmes de gestion des déchets dans leur domaine de compétence réglementaire, afin de garantir, dans la mesure du possible, que le mercure sera séparé et isolé avant de rejoindre le flux de déchets;
- (iii) s'emploieront à élaborer des normes comparables relatives aux émissions qui se fondent sur les meilleures pratiques visant les incinérateurs de déchets.

Mesure 3c Traitement des eaux usées

Reconnaissant que, de par la nature de leurs activités, les usines de traitement des eaux usées sont responsables de l'accumulation du mercure dans les eaux usées et dans les boues biologiques où il risque de devenir biodisponible ou de pénétrer dans l'environnement lorsqu'il est rejeté, épandu ou incinéré, les Parties :

- (i) élaboreront des politiques et des programmes de prévention de la pollution dans leur domaine de compétence réglementaire, afin de réduire la quantité de mercure produit par les usines de traitement des eaux usées;
- (ii) élaboreront des protocoles qui permettront de repérer, d'analyser et de réduire les sources du mercure évacué vers les usines de traitement des eaux usées;
- (iii) encourageront l'élaboration de techniques de gestion appropriées afin de réduire les rejets de mercure provenant des boues biologiques ou des effluents des usines de traitement des eaux usées.

Mesure 3d Captage du mercure et manipulation des déchets contenant du mercure

Reconnaissant qu'il est essentiel de capter le mercure pour maîtriser les rejets et qu'une

manipulation appropriée des déchets contenant du mercure est nécessaire à la prévention des rejets accidentels de mercure, les Parties :

- (i) encourageront les secteurs mentionnés dans le présent plan à élaborer des programmes de gestion rationnelle des produits visant le captage, la récupération, le recyclage et l'élimination permanente du mercure dans les produits qui en contiennent;
- (ii) aideront leurs diverses autorités réglementaires à créer des dépôts de mercure capté et des incitatifs qui encourageront le captage, la récupération, le recyclage et l'élimination permanente des stocks de mercure;
- (iii) encourageront les programmes d'éducation relatifs au mercure et de captage du mercure, qui définiront les procédures appropriées de remise en état, de manipulation, de remplacement ou de stockage pour tous les dispositifs et équipements contenant du mercure.

Mesure 3e Programme d'élimination du mercure

Reconnaissant que les activités humaines en Amérique du Nord contribuent à l'augmentation de la charge globale de mercure et qu'il faut envisager des options de retrait et d'élimination permanente du mercure des sources émettrices et des terrils de sorte qu'il n'alimente plus le bassin atmosphérique mondial, les Parties :

- (i) encourageront l'élaboration et l'utilisation de techniques et de méthodes efficaces de stabilisation des déchets contenant du mercure;
- (ii) envisageront l'élaboration d'un projet visant à encourager l'élimination du mercure de manière à ce que les sources d'émissions qui, même si elles respectent les normes fixées, continuent de libérer des quantités résiduelles de cette substance, permettent de compenser les émissions restantes par le retrait et l'élimination d'une quantité équivalente ou supérieure de mercure dans le bassin de sources nord-américaines;

En conséquence, le Conseil :

- (iii) demande au Groupe de travail sur la GRPC d'évaluer la faisabilité sur le plan technique et socio-économique du regroupement et de l'élimination permanente de grandes quantités de mercure retirées du commerce en Amérique du Nord.

Mesure 3f Poursuite des mesures de réduction

Conscientes du fait que l'application des mesures proposées est essentielle à la poursuite de la réduction des rejets anthropiques de mercure dans l'environnement, les Parties affecteront des ressources financières et scientifiques à une promotion plus active de la réduction de ce type de rejets, l'objectif ultime étant que cette réduction permette de s'approcher des concentrations naturelles.

Plus précisément, les Parties :

- (i) feront la promotion de la recherche portant sur les nouvelles technologies de réduction;
- (ii) favoriseront les incitatifs destinés à encourager l'adoption de nouvelles techniques de réduction des rejets;
- (iii) préconiseront la recherche portant sur l'assainissement des lieux contaminés par le mercure.

Mesure 4

Recherche, surveillance, modélisation, évaluation et inventaires

Le Conseil constate que les Parties reconnaissent la nécessité de développer et de renforcer la capacité de l'ensemble des intervenants nord-américains à évaluer les concentrations de mercure dans le milieu ambiant, l'exposition au mercure et la toxicité du mercure, afin de minimiser les effets sur la santé humaine et les écosystèmes, grâce à des programmes appropriés de recherche, de surveillance, de modélisation, d'évaluation et d'inventaire.

Mesure 4a Développement de données uniformes/comparables

Reconnaissant qu'il est important de disposer de données comparables sur le mercure et de les partager, et qu'il est primordial de développer la capacité des trois pays à produire, partager et utiliser ces données, le Conseil demande au Groupe de travail sur la GRPC :

- (i) d'améliorer la comparabilité, la précision, la disponibilité, la présentation et le volume des données sur le mercure, grâce à une coopération accrue des trois pays en vue de planifier, de recueillir, d'utiliser et d'évaluer les données sur les rejets de mercure dans l'environnement, les dépôts atmosphériques, les concentrations de mercure dans les milieux écologiques ambiants, l'exposition des humains et des espèces sauvages ainsi que les risques connexes;
- (ii) de mettre en œuvre un programme trinational de contrôle de la qualité qui produira des analyses comparables et mutuellement acceptables du mercure prélevé dans des échantillons des milieux écologiques.

Mesure 4b Réseau nord-américain de surveillance du mercure

Conscientes du fait qu'il est important d'instaurer une surveillance à long terme afin de pouvoir disposer de données scientifiques viables, qui guideront les politiques et programmes visant à réduire les concentrations et les flux de mercure dans l'environnement, le Conseil demande au Groupe de travail sur la GRPC :

- (i) de coordonner la planification, l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'action nord-américain sur la surveillance qui portera notamment sur le mercure, à l'appui du projet de GRPC.

Mesure 4c Programme nord-américain de recherche sur le mercure

Reconnaissant qu'une recherche bien planifiée et bien coordonnée peut faciliter grandement la compréhension des effets du mercure sur la santé humaine et

l'environnement et qu'elle peut améliorer la capacité collective du Canada, du Mexique et des États-Unis à élaborer et mettre en œuvre des politiques et programmes destinés à prévenir et à minimiser l'exposition au mercure des écosystèmes, des espèces sauvages et des humains de l'Amérique du Nord, le Conseil demande au Groupe de travail sur la GRPC :

- (i) de travailler avec la CCE et d'autres intervenants, s'il y a lieu, afin de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche concertée sur le mercure, destinés à permettre une meilleure compréhension des cycles biogéochimiques, de la différenciation des espèces, de la biodisponibilité, des modes d'exposition, du devenir et du transport dans l'environnement, des liens sources–milieux récepteurs, des effets toxiques, des indicateurs environnementaux et des risques pour les espèces sauvages et pour les humains, en particulier pour les populations sensibles;
- (ii) d'examiner, en ce qui concerne la conception et la gestion des réservoirs, les possibilités de mise au point de meilleures pratiques permettant de réduire la production ou la libération de composés du mercure toxiques;
- (iii) d'évaluer, en collaboration avec des spécialistes nord-américains :
 - a) la contribution relative des apports naturels et anthropiques de mercure dans le bassin atmosphérique mondial et les flux de mercure;
 - b) les éventuelles différences en ce qui concerne la toxicité et la biodisponibilité relatives des diverses formes et des divers composés de mercure en regard des écosystèmes récepteurs;
 - c) l'impact de la dynamique atmosphérique (p. ex., l'appauvrissement de la couche d'ozone, l'acidification et le réchauffement de la planète) sur la caractérisation des différents types de mercure et des différentes réactions;
 - d) les rejets de mercure provenant de sols et de sédiments contaminés, ainsi que la nécessité de contrôler de tels rejets;
- (iv) d'élaborer des méthodes plus rentables de réduction des rejets anthropiques de mercure;
- (v) d'encourager la recherche axée sur la mise au point de substituts du mercure qui soient plus rentables et qui présentent moins de risques.

Mesure 4d Modélisation du transport atmosphérique de mercure en Amérique du Nord

Reconnaissant l'importance de la modélisation atmosphérique pour l'établissement de

liens entre les données disponibles sur les sources et les récepteurs de mercure tant locaux qu'éloignés, pour le calcul des rétrotrajectoires selon le mode de transport atmosphérique après les dépôts et pour la compréhension des cycles du mercure à l'échelle mondiale, le Conseil :

- (i) demande au Groupe de travail sur la GRPC de travailler avec la CCE afin d'intensifier la coopération entre les spécialistes du contrôle et de la modélisation des émissions anthropiques, du transport atmosphérique et de la transformation du mercure, et les personnes participant aux activités de surveillance et de recherche liées au dépôt de mercure dans l'atmosphère.

Mesure 4e Inventaires, normes et critères de présentation de rapports

Reconnaissant qu'il est essentiel de présenter des rapports normalisés et comparables sur les rejets de mercure et la gestion des déchets afin de pouvoir élaborer un Plan d'action à la fois exhaustif et efficace, les Parties :

- (i) chercheront des moyens d'améliorer la comparabilité des normes et critères de présentation de rapports sur les rejets de mercure et les déchets contenant du mercure;
- (ii) encourageront, pour obtenir des données sur les rejets de mercure et la gestion des déchets contenant du mercure, l'adoption en temps opportun d'un seuil de 5 kilogrammes (10 livres) pour la présentation de rapports par les établissements qui fabriquent, transforment ou utilisent chaque année ces quantités de mercure, dans le cadre des inventaires nationaux de rejets et de transferts de polluants, notamment l'Inventaire national des rejets de polluants du Canada, le *Toxics Release Inventory* (Inventaire des rejets toxiques) des États-Unis et le *Registro de Emisiones y Transferencias de Contaminantes* (Registre d'émissions et de transferts de contaminants) du Mexique.

En conséquence, le Conseil demande au Groupe de travail sur la GRPC :

- (iii) de coordonner un Plan d'action trinational sur la surveillance et l'évaluation des rejets de mercure et la gestion des déchets contenant du mercure en Amérique du Nord et de publier les résultats de ce plan;
- (iv) de trouver des moyens d'améliorer la comparabilité des données afin de pouvoir évaluer, dans le cas du mercure, les progrès réalisés par rapport à l'objectif national de réduction de 50 % des émissions d'ici 2006;
- (v) de dresser un inventaire nord-américain des sites où l'on peut observer des concentrations élevées de mercure générées soit par les activités humaines, soit par des phénomènes géologiques naturels (p. ex., les anciennes fabriques

de chlore et de soude caustique utilisant des cellules à cathode de mercure, les anciennes usines d'armement, les terrils de mercure, les sites de fusion du mercure/des métaux précieux, les sites d'extraction qui ont utilisé ou produit du mercure, les sédiments contaminés par le mercure et les « points chauds » de présence de mercure à l'état naturel). Il faudrait indiquer ces lieux sur des cartes géographiques et envisager d'y mettre en application la mesure 3f (iii).

Mesure 4f Nouveaux projets de construction d'envergure

Reconnaissant que les nouveaux projets de construction d'envergure peuvent faire augmenter la quantité de mercure rejetée dans l'environnement, le Conseil demande au Groupe de travail sur la GRPC :

- (i) de déterminer si les actuels processus d'évaluation des répercussions environnementales utilisent des critères permettant d'intégrer les éventuels rejets de mercure et leurs conséquences dans l'évaluation de tout nouveau projet de construction d'envergure (p. ex., les réservoirs hydroélectriques, les nouvelles centrales électriques ou les nouvelles fonderies/exploitations minières) en Amérique du Nord et si la mise en application de la mesure 4c (ii) a été envisagée.

Mesure 5

Activités de communication

Le Conseil constate que les Parties reconnaissent qu'un des éléments importants du présent Plan d'action est la nécessité d'informer les Nord-Américains, en particulier les sous-groupes sensibles comme les femmes enceintes et les personnes pratiquant la pêche de subsistance, quant aux risques liés au mercure, de sorte qu'ils puissent évaluer le risque d'exposition et prendre des décisions en connaissance de cause. Une telle stratégie doit tenir compte des éléments suivants : sources, sites, modes d'exposition, effets toxiques, risques pour la santé des professionnels et des consommateurs, options de gestion de l'environnement et des risques. Le Conseil constate également ce qui suit.

Mesure 5a Stratégie trinationale de sensibilisation

Reconnaissant que les membres des diverses sociétés nord-américaines doivent connaître parfaitement les risques que présente le mercure pour les humains et l'environnement, le Conseil demande au Groupe de travail sur la GRPC :

- (i) d'élaborer une stratégie trinationale de communications qui documentera et définira les possibilités d'informer le public nord-américain sur la façon de réduire les risques liés au mercure et de limiter l'exposition à celui-ci; de développer la capacité d'élaborer des programmes de sensibilisation; de communiquer ce plan au public nord-américain.

Mesure 5b Communication des meilleures pratiques

Reconnaissant que la communication des succès et des problèmes constitue un moyen à la fois efficace et efficient de partager les progrès technologiques, le Conseil demande au Groupe de travail sur la GRPC :

- (i) d'établir des mécanismes permettant de partager les réussites en matière de réduction des rejets de mercure, de dresser un inventaire des progrès technologiques (p. ex., une banque de données contenant les meilleures pratiques de l'industrie) et de conserver des archives sur les autres activités internationales de réduction des concentrations de mercure;
- (ii) d'établir un programme qui permettra une reconnaissance publique des entités qui contribuent à la réduction de l'utilisation et des rejets de mercure et/ou contribuent à la sensibilisation du public, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter : le lancement d'un programme d'application volontaire/non réglementaire avec leur gouvernement respectif et/ou la participation à ce programme; la formation de partenariats avec les groupes internationaux similaires; l'intégration de

pratiques de gestion du cycle de vie aux procédés de fabrication, à l'utilisation, aux activités d'exploitation et aux produits; la mise en œuvre de projets de sensibilisation du public destinés à minimiser les effets du mercure et de ses composés sur la santé et l'environnement, et/ou la participation à ces activités;

- (iii) de produire et de tenir à jour une liste de scientifiques, de techniciens, de spécialistes de certains secteurs et d'organisations avec qui l'on peut communiquer pour obtenir de l'aide au sujet des activités de réduction du mercure;
- (iv) d'élaborer des programmes d'échanges pour favoriser les progrès technologiques et techniques en matière de réduction des rejets de mercure, y compris la création de conditions favorables au renforcement des capacités dans la zone géographique visée par l'ALÉNA.

Mesure 5c Répertoire des spécialistes du recyclage

Reconnaissant qu'il faut établir des options d'élimination/retrait permanent du mercure en Amérique du Nord, les Parties reconnaissent qu'il sera peut-être nécessaire de dresser un inventaire des installations capables de recycler le mercure. En conséquence, le Conseil demande au Groupe de travail sur la GRPC :

- (i) de créer une base de données sur les entreprises nord-américaines intéressées à recycler le mercure provenant de diverses sources (produits et procédés).

Mesure 6

Application et observation

Le Conseil constate que les Parties reconnaissent que, pour pouvoir mettre en œuvre des mesures complètes visant à minimiser la quantité de mercure présente dans l'environnement, il faut être certain que les programmes et activités en cours atteindront les résultats prévus. Le Conseil constate également ce qui suit :

Mesure 6a Application dans chaque pays

Reconnaissant que le PARNA constitue un cadre d'action reconnu par le Conseil et que chaque Partie dispose de cadres réglementaires et de capacités uniques lui permettant d'appliquer les mesures décrites dans ce plan, les Parties :

- (i) élaboreront des plans d'application propres à chaque pays un an après l'adoption du présent Plan d'action par le Conseil, afin de déterminer comment et quand les mesures décrites dans ce PARNA seront mises en œuvre, ce qui comprendra les plans d'application des programmes existants de réduction volontaire/non réglementaire.
- (ii) demanderont que les organismes responsables de leurs gouvernements respectifs envisagent, dans la mesure où le permettent les pouvoirs conférés par les lois ou les règlements du pays, l'élaboration de règlements ou de lignes directrices visant l'utilisation du mercure et la réduction des rejets si les programmes de réduction d'application volontaire/non réglementaire et les engagements pris n'atteignent pas l'objectif établi.

En conséquence, le Conseil :

- (iii) demande au Groupe de travail sur la GRPC de présenter un rapport public au Conseil de la CCE un an après l'adoption de ce Plan d'action, puis deux fois par an, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'application des engagements et des mesures figurant dans cette phase II du PARNA relatif au mercure.

Mesure 6b Vérification du succès

Reconnaissant que des plans détaillés de mise en œuvre vont être élaborés et qu'il faut donc mettre en place des procédures permettant de vérifier l'observation des engagements volontaires/non réglementaires, des lignes directrices et des règlements, le Conseil demande au Groupe de travail sur la GRPC :

- (i) de coordonner l'élaboration par les Parties de processus de vérification appropriés en se fondant notamment sur les renseignements provenant de la mise en œuvre de la mesure 2a (iii), afin de veiller à ce que les activités de réduction du mercure atteignent les objectifs du présent Plan d'action;
- (ii) d'élaborer une stratégie de renforcement des capacités qui répondra aux besoins et aux priorités à long terme de chaque pays en ce qui concerne la mise en œuvre du PARNA;
- (iii) d'évaluer de façon périodique et conjointe l'efficacité des mesures volontaires/non réglementaire et réglementaires, afin d'améliorer la capacité à réduire les rejets anthropiques de mercure.

Annexes

Annexe 1. Principales sources fixes

Le PARNA relatif au mercure inclut à titre de référence les principales catégories de sources fixes décrites à l'annexe II, point II (voir ci-dessous), du Protocole d'Aarhus de 1998 sur les métaux lourds élaboré aux termes de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Extrait du Protocole d'Aarhus sur les métaux lourds, Annexe II :

I. Introduction

1. La présente annexe ne vise pas les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche-développement ou la mise à l'essai de produits ou procédés nouveaux.
2. Les valeurs limites indiquées ci-après se rapportent généralement aux capacités de production ou à la production effective. Lorsqu'un exploitant se livre à plusieurs activités relevant de la même sous-rubrique dans la même installation ou sur le même site, les capacités correspondant à ces activités sont additionnées.

II. Liste des catégories

Catégorie	Description de la catégorie
1.	Installations de combustion exigeant un apport thermique nominal net supérieur à 50 MW.
2.	Installations de grillage ou d'agglomération de minerais (y compris de minerais sulfurés) ou de concentrés d'une capacité supérieure à 150 tonnes/jour d'aggloméré pour le minerai de fer ou le concentré et 30 tonnes/jour d'aggloméré pour le grillage de cuivre, de plomb ou de zinc ou pour tout traitement de minerais d'or et de mercure.
3.	Fonderies et aciéries (première ou deuxième fusion, notamment dans des fours à arc), y compris en coulée continue, d'une capacité supérieure à 2,5 tonnes/heure.
4.	Fonderies de métaux ferreux ayant une capacité de production supérieure à 20 tonnes/jour.
5.	Installations de production de cuivre, de plomb et de zinc à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières de récupération par des procédés métallurgiques, d'une capacité supérieure à 30 tonnes/jour de métal dans le cas d'installations de production primaire et à 15 tonnes/jour dans le cas d'installations de production secondaire ou de toute installation de production primaire de mercure.
6.	Installations de fusion (affinage, moulages de fonderie, etc.), notamment pour les alliages du cuivre, du plomb et du zinc, y compris les produits de récupération, d'une capacité supérieure à 4 tonnes/jour pour le plomb ou à 20 tonnes/jour pour le cuivre et le zinc.
7.	Installations de production de clinker de ciment dans des fours rotatifs d'une capacité de production supérieure à 500 tonnes/jour ou dans d'autres fours d'une capacité de production supérieure à 50 tonnes/jour.
8.	Fabriques de verre au plomb d'une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes/jour.

9.	Installations de production de chlore et de soude caustique par électrolyse utilisant le procédé à cathode de mercure.
10.	Installations d'incinération de déchets dangereux ou de déchets médicaux d'une capacité supérieure à 1 tonne/heure, ou installations de co-incinération de déchets dangereux ou médicaux spécifiés conformément à la législation nationale.
11.	Installations d'incinération de déchets urbains d'une capacité supérieure à 3 tonnes/heure ou installations de co-incinération de déchets urbains spécifiés conformément à la législation nationale.

Annexe 2. Mesures de réglementation des produits

Les Parties peuvent adopter l'une ou l'autre des mesures de réglementation suivantes du mercure dans les piles mentionnées en 2d(i) :

- 1) Les dispositions de l'*U.S. Mercury-Containing and Rechargeable Battery Management Act: Title II – Mercury-Containing Battery Management Act (Public Law 104-142, 13 mai 1996)*
- 2) Les limites de concentration du mercure précisées à l'annexe VI [mesures de réglementation des produits, points 5a) et 5b)] du Protocole d'Aarhus de 1998 sur les métaux lourds élaboré aux termes de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Annexe VI, point 5, des mesures de réglementation des produits, Protocole d'Aarhus sur les métaux lourds :

5. Chaque Partie, cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole ou 10 ans au plus tard pour les pays en transition sur le plan économique qui auront fait part de leur intention d'opter pour un délai de 10 ans dans une déclaration déposée en même temps que leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, doit parvenir à des concentrations qui ne dépassent pas :

- a) 0,05 % en poids de mercure dans les piles et accumulateurs alcalins au manganèse destinés à un usage prolongé dans des conditions extrêmes (p. ex., température inférieure à 0 °C ou supérieure à 50 °C, risque de chocs);
- b) 0,025 % en poids de mercure dans toutes les autres piles et accumulateurs au manganèse.

Les limites ci-dessus peuvent être dépassées pour une application technologique nouvelle ou en cas d'utilisation d'une pile ou d'un accumulateur dans un produit nouveau, si des mesures de garantie raisonnables sont prises pour faire en sorte que la pile ou l'accumulateur mis au point ou le produit obtenu et doté d'une pile ou d'un accumulateur difficile à extraire soit éliminé de façon écologiquement rationnelle. Les piles boutons alcalines au manganèse et autres piles boutons sont également exemptées de cette obligation.